



La santé et la sécurité des infirmières au travail

Le Conseil international des infirmières (CII) estime que chaque infirmière a le droit de travailler dans un environnement salubre et sûr, à l'abri du risque de blessure ou de maladie imputable à son travail. Pour garantir la santé et la sécurité au travail, il importe d'anticiper, d'évaluer et de contrôler les risques inhérents au milieu de travail ou qui en sont issus et qui pourraient nuire à la santé et au bien-être des travailleurs, compte tenu également de l'impact possible sur les communautés avoisinantes et sur l'environnement général.¹

Le cadre de travail des agents de santé est considéré comme l'un des contextes professionnels les plus dangereux. Les personnels infirmiers sont souvent exposés à des risques pour leur santé. Les maladies et blessures professionnelles aggravent la détresse psychologique et l'insatisfaction au travail, ce qui entraîne souvent un taux de rotation plus important, lequel exacerbe à son tour la pénurie de soins infirmiers et les problèmes relatifs aux ressources humaines en soins infirmiers.^{2 3} La protection de la santé et du bien-être des infirmières a des effets très positifs pour l'infirmière à titre individuel, pour les patients et leurs familles, pour les communautés, de même que pour les organisations et systèmes de soins de santé. Des cadres de travail sûrs dans le secteur de la santé sont essentiels pour prodiguer des soins de qualité ; ils contribuent également au renforcement des ressources humaines.^{4 5}

Les risques inhérents à l'environnement de soins de santé sont de nature biologique (virus, bactéries), chimique (glutaraldéhyde, médicaments cytotoxiques), ergonomique (surmenage, chutes, levage), physique (radiations, objets pointus et tranchants) et psychologique (travail par roulement, surcharge de travail, violence et stress). La demande accrue en soins infirmiers et de santé, le manque d'ergonomie et les problèmes de dotation en effectifs et de rotation des équipes augmentent la probabilité d'exposition à ces risques.^{6, 7, 8} En outre, la disponibilité d'équipements de protection individuelle adéquats et appropriés est essentielle pour prévenir l'exposition aux risques professionnels. Or, ces équipements de protection individuelle ne sont pas disponibles universellement ; et, quand ils sont disponibles, ces équipements ne sont pas toujours utilisés de manière optimale.⁹ Les personnels infirmiers courent des risques professionnels encore plus grands dans certains milieux de travail : contextes communautaires, notamment le domicile des patients et d'autres lieux où le risque ne peut pas être contrôlé de manière adéquate ; les régions isolées aux points de vue géographique et professionnel, où les infirmières sont parfois les seules prestataires de soins de santé ; et les zones de conflit et de catastrophe.¹⁰



Certains pays n'ont pas adopté de loi sur la santé et la sécurité au travail dans le secteur sanitaire. Dans d'autres pays, les mécanismes destinés à appliquer la loi et à sanctionner les employeurs qui ne la respectent pas sont inefficaces ou inexistantes. Enfin, la plupart des gouvernements omettent de procéder systématiquement à la collecte des données relatives aux accidents, blessures et maladies dont souffrent les personnels infirmiers et autres agents de santé, données indispensables pour formuler de bonnes politiques. Lorsque ces données sont collectées régulièrement, le processus risque d'être faussé par la sous-déclaration des maladies et blessures liées au travail.⁶

Prise de position et recommandations du CII

En tant que voix mondiale des soins infirmiers, le Conseil international des infirmières (CII) :

- Est convaincu que tous les acteurs des soins de santé – associations nationales d'infirmières, employeurs, infirmières et autres professionnels de santé, organisations professionnelles et organismes de réglementation des soins infirmiers, syndicats, gouvernements nationaux et locaux, ainsi qu'infirmières enseignantes et chercheuses – ont la responsabilité éthique, morale et juridique de promouvoir activement un cadre de travail sûr dans le secteur de la santé ;
- Recommande l'élaboration et l'application de politiques ou instruments internationaux, nationaux et régionaux destinés à protéger le droit des infirmières à travailler dans un cadre sûr, notamment en prévoyant l'accès à la formation continue, à la vaccination et aux équipements de protection individuelle ;
- Soutient fermement la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ainsi que la convention n° 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs (1981), selon lesquelles tous les travailleurs devraient être protégés contre les maladies et infirmités qui résultent du travail ;¹¹
- Encourage les recherches dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail et s'applique à diffuser régulièrement des informations pertinentes à ce sujet auprès des intervenants concernés ;
- Considère qu'une attention particulière doit être accordée aux personnes âgées dans le contexte du vieillissement de la main-d'œuvre, étant donné que ce groupe de travailleurs est considéré comme étant particulièrement exposé au risque de maladie et de blessure au travail.¹

Le CII encourage les associations nationales d'infirmières à :

- Exhorter leurs gouvernements respectifs à faire en sorte que des politiques nationales pour la santé et la sécurité au travail des personnels sanitaires soient intégrées aux stratégies nationales de santé, adossées à la loi, contrôlées et évaluées à intervalles réguliers et appliquées en collaboration avec d'autres secteurs ;



- Lancer et / ou soutenir des recherches sur la sécurité et l'adéquation du cadre de travail des infirmières ainsi que sur les comportements, attitudes, procédures et activités pouvant présenter un risque ;
- Exhorter les ministères de la santé à prendre et appliquer toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et le bien-être des infirmières, y compris en garantissant la disponibilité des équipements de protection appropriés ;
- Contrôler de manière systématique le respect des réglementations sur la santé et la sécurité du personnel des services sanitaires ;
- Sensibiliser les infirmières, les employeurs et le grand public aux risques professionnels dans le secteur de la santé, y compris la violence et les mauvais traitements ;
- Faire prendre conscience aux personnels infirmiers aussi bien de leurs droits (en tant que travailleurs) à un cadre de travail sûr, que de leurs obligations en ce qui concerne la protection de leur sécurité personnelle et la promotion de la sécurité d'autrui ;
- Encourager les gouvernements à diffuser des informations pertinentes et à adopter de nouvelles directives concernant les risques de santé d'origine professionnelle ;
- Appuyer les demandes d'indemnisation déposées par les infirmières suite à des maladies ou blessures professionnelles ;
- Travailler avec les gouvernements pour obtenir et diffuser des informations sur l'incidence des accidents, blessures et maladies professionnels subis par les infirmières ;
- Renforcer la collaboration entre les ministères de la santé et du travail afin de remédier aux problèmes de santé et de sécurité au travail dans les institutions de soins de santé.

Le CII appelle les employeurs du secteur des soins de santé à :

- Respecter la loi, les lignes directrices pertinentes et les nouvelles directives sur la santé et la sécurité au travail ;
- Instaurer des environnements favorables à la pratique, dotés d'effectifs adéquats et prévoyant des charges de travail raisonnables, un soutien par la hiérarchie ainsi qu'un leadership de grande qualité ; 11
- Élaborer et appliquer des programmes et mesures pour identifier les risques de santé d'origine professionnelle en vue de prévenir les accidents, blessures et maladies au travail ;
- Veiller à ce que tous les personnels disposent gratuitement d'équipements de protection individuelle ;



- Mettre en place ou faciliter la création de procédures confidentielles, simples et efficaces de notification des incidents ;
- Organiser des formations à la prévention et à la gestion des risques professionnels, y compris des formations continues dans des domaines spécifiques mis en évidence lors des évaluations de risque.

Le CII appelle les infirmières à titre individuel, dans leurs rôles de cliniciennes, d'enseignantes, de chercheuses, de personnes susceptibles d'influencer les politiques ou de cadres, à :

- Signaler par les canaux officiels les accidents, blessures et maladies survenus dans le cadre du travail ;
- Être conscientes des risques et dangers existant sur leur lieu de travail et respecter les procédures de sécurité en vigueur pour protéger leur santé ;
- Passer les examens médicaux de routine et se faire vacciner contre les maladies contagieuses existant dans leur milieu de travail ;
- Suivre les formations à la prévention et à la gestion des risques professionnels.

Adoptée en 1987
Révisée en 1993, 2000, 2006 et 2017

Références

- ¹ Alli BO. Fundamental principles of occupational health and safety. 2nd ed. [Internet]. Genève: Organisation internationale du Travail;2008 [cité le 20 avr 2017]. Disponible: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@dcomm/@publ/documents/publication/wcms_093550.pdf
- ² Conseil international des infirmières. La pénurie mondiale de main d'œuvre infirmière : domaines d'action prioritaire [Internet]. Genève: Conseil international des infirmières; 2004 [cité le 20 avr 2017]. Disponible: http://www.icn.ch/images/stories/documents/publications/GNRI/The_Global_Nursing_Shortage-Priority_Areas_for_Intervention.pdf
- ³ Conseil international des infirmières, Fédération internationale des hôpitaux, Fédération internationale pharmaceutique, Confédération mondiale pour la thérapie physique, World Health Professions Alliance (WHPA). Fiche d'information: Positive practice environment for health care professionals [Internet]. Genève: WHPA;2008 [cité le 20 avr 2017]. Disponible : http://www.whpa.org/ppe_fact_health_pro.pdf
- ⁴ Organisation mondiale de la Santé. Occupational health: Workplace health promotion: The workplace: A priority setting for health promotion [Internet]. Genève: Organisation mondiale de la Santé [cité le 20 avr 2017]. Disponible: http://www.who.int/occupational_health/topics/workplace/en/index1.html
- ⁵ Gershon RR, Stone PW, Zeltser M, Faucett J, MacDavitt K, Chou SS. Organizational climate and nurse health outcomes in the United States: a systematic review. *Ind Health* [Internet]. 2007 Nov [cité le 20 avr 2017];45(5):622-36. Disponible: DOI: 10.2486/indhealth.45.622.
- ⁶ De Castro AB, Cabrera SL, Gee GC, Fujishiro K, Tagalog EA. Occupational health and safety issues among nurses in the Philippines. *AAOHN J* [Internet]. 2009 Avr [cité le 20 avr 2017];57(4):149-57. Disponible: <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC2797477/>.
- ⁷ American Nurses Association. 2011 ANA Health and Safety Survey [Internet]. 2011 [cité le 20 avr 2017]. Disponible: <http://www.nursingworld.org/MainMenuCategories/WorkplaceSafety/Healthy-Work-Environment/Work-Environment/2011-HealthSafetySurvey.html>
- ⁸ Gammon J, Morgan-Samuel H & Gould D. A review of the evidence for suboptimal compliance of healthcare practitioners to standard/universal infection control precautions. *J Clin Nurs* [Internet]. 2008 Jan [cité le 20 avr 2017];17(4),157–67. Disponible: DOI: 10.1111/j.1365-2702.2006.01852.x
- ⁹ Terry D, Le Q, Nguyen U, Hoang H. Workplace health and safety issues among community nurses: a study regarding the impact on providing care to rural consumers. *BMJ Open* [Internet]. 2015 [cité le 20 avr 2017];5(8):e008306. Disponible: DOI: 10.1136/bmjopen-2015-008306
- ¹⁰ Organisation Internationale du Travail. Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Genève: Organisation Internationale du Travail; 1981 [cité le 20 avr 2017].
- ¹¹ Stone PW, Gershon RR. Nurse work environments and occupational safety in intensive care units. *Policy Polit Nurs Pract* [Internet]. 2006 Nov [cité le 20 avr 2017];7(4):240-7. Disponible: DOI: 10.1177/1527154406297896

Tous droits réservés, y compris la traduction en d'autres langues. Il est interdit de photocopier ou de photocopier cette publication, de l'enregistrer ou de la transmettre sur quelque support que ce soit, sans la permission écrite du Conseil international des infirmières. Cependant de courts extraits (en dessous de 300 mots) peuvent être reproduits sans autorisation à condition que la source soit indiquée.

Copyright © - 2009 Conseil international des infirmières,
3, place Jean-Marteau, 1201 Genève, Suisse